



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La Société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DU LOGEMENT DE L'EURE, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE, SILOGE S.A. H.L.M. au capital de 154.560 Euros, dont le siège est à EVREUX (27009), 6 bis, boulevard Chambaudoine, identifiée au SIREN sous le numéro 643 650 393 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVREUX.

Représentée par Madame Morgane CORNEC, Directrice adjointe, habilitée aux présentes

D'une part.

ET

La commune de VAL-DE-REUIL, collectivité territoriale, représentée par son maire Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en vertu de ses pouvoirs propres, dont le siège est situé au 70 Rue Grande – BP 604 – 27106 Val-de-Reuil Cedex.

D'autre part.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les Parties déclarent l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Ils déclarent également avoir leur pleine capacité civile et commerciale, et en particulier, SILOGE déclare qu'il n'existe aucun obstacle à la conclusion des présentes.

Lesquelles exposent ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de VAL-DE-REUIL, s'est rapprochée de SILOGE afin qu'elle mette à sa disposition, un terrain afin de permettre à cette dernière d'identifier et de désigner un gestionnaire chargé d'y développer et d'y exploiter des activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

SILOGE a répondu favorablement à cette demande afin de soutenir la Commune dans la poursuite de ses objectifs, qui concernent en grande partie ses locataires.

MISE A DISPOSITION

A titre exceptionnel, SILOGE met à disposition de la Commune de VAL-DE-REUIL, les biens ci-après désignés.

DESIGNATION

A VAL-DE-REUIL (EURE) (27100), rue de l'Environnement :

Des terrains.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	154	14 rue de l'Environnement	0ha 02a 28ca
BT	155	16 rue de l'Environnement	0ha 06a 96ca
BT	156	16 rue de l'Environnement	0ha 18a 08ca
BT	157	14 rue de l'Environnement	0ha 00a 16ca

A VAL-DE-REUIL (EURE) (27100), rue de la Biodiversité :

Une partie des terrains dont un plan est annexé.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	158	8 rue de la Biodiversité	0ha 29a 68ca
BT	160	Les Noés de Lery	0ha 28a 58ca

ETAT DES LOCAUX

La Commune prend les terrains ci-dessus désignés dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance sans recours contre SILOGE pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés.

DESTINATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition est consentie à la Commune exclusivement aux fins d'activités de sensibilisation et éducation à l'environnement. Il est toutefois précisé que la parcelle cadastrée BT160 est destinée à l'aménagement d'une aire de jeux et demeure à l'usage exclusif de la Commune.

La Commune s'oblige expressément à n'utiliser le bien mis à disposition qu'à l'usage ci-dessus défini.

La Commune pourra confier la gestion et l'exploitation du bien à un tiers gestionnaire, sous réserve que celui-ci poursuive exclusivement les objectifs mentionnés au présent article.

La Commune, ainsi que le cas échéant le tiers gestionnaire, s'engagent à exploiter et gérer les terrains mis à disposition de manière respectueuse de l'environnement, dans le respect des milieux naturels, de la biodiversité, des sols et des ressources naturelles, et conformément aux réglementations environnementales en vigueur.

Le choix du gestionnaire ainsi que tout changement de celui-ci devront être préalablement portés à la connaissance de la SILOGE.

La SILOGE disposera d'un droit d'opposition à cette désignation pour motif légitime, notifié à la Commune dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ensemble des informations nécessaires et préalablement demandées par la SILOGE.

Le projet s'inscrira dans une dynamique favorable aux habitants du quartier.

INTERDICTION DE PRODUITS DANGEREUX ET ACTIVITÉS A RISQUE

La Commune s'engage, tant pour elle-même que pour tout gestionnaire auquel elle confierait l'exploitation ou l'occupation des lieux, à n'entreposer aucun produit dangereux, inflammable, explosif, corrosif, toxique, polluant ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Il est également interdit à la Commune et au dit gestionnaire d'y effectuer toute activité pouvant générer un danger, notamment des manipulations de produits chimiques, des travaux impliquant l'usage de flammes, d'appareils électriques non conformes, ou toute opération de nature à dégrader les lieux.

La Commune demeure seule responsable de tout dommage résultant du non-respect de la présente clause, y compris lorsque ce manquement est imputable au gestionnaire.

ENTRETIEN-REPARATION ET TRANSFORMATION DU LOCAL

La Commune maintiendra le bien mis à sa disposition en bon état d'entretien, afin de le restituer dans un état conforme à celui dans lequel elle l'a reçu. À cet effet, elle effectuera toutes réparations d'entretien nécessaires.

Toutefois, la Commune ne supportera pas les grosses réparations, telles que définies à l'article 606 du Code civil, lesquelles demeureront à la charge de la SILOGE.

La Commune, ainsi que le cas échéant le tiers gestionnaire qu'elle aura désigné, est autorisée à réaliser les aménagements et travaux légers nécessaires à l'exploitation du site, sous réserve qu'ils ne constituent pas des grosses réparations et qu'ils respectent la destination du bien ainsi que la réglementation en vigueur.

Par exception à ce qui précède, toute modification affectant la structure des constructions existantes, et notamment le déplacement ou la suppression de murs, ne pourra être réalisée qu'après accord préalable et écrit de la SILOGE.

À cet effet, la Commune ou, le cas échéant, le tiers gestionnaire, devra transmettre préalablement à toute intervention un dossier technique comprenant notamment les plans établis par un professionnel qualifié.

La SILOGE se réserve le droit de refuser les travaux envisagés si ceux-ci ne présentent pas les garanties techniques suffisantes ou ne sont pas compatibles avec la destination du bien.

En cas de réalisation de tels travaux sans autorisation préalable, ou en cas de non-respect du refus opposé par la SILOGE, cette dernière se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de toute demande de remise en état aux frais de la Commune.

Les aménagements et travaux réalisés par la Commune ne donneront lieu à aucune indemnisation lors de la restitution du bien.

DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} mai 2026 pour se terminer le 30 avril 2029.

LOYER

La présente convention est consentie à titre gracieux, de manière exceptionnelle.

ASSURANCE

La Commune fera son affaire personnelle de la souscription et de la gestion des assurances afférentes au bien mis à disposition, y compris, le cas échéant, de celles souscrites par le tiers gestionnaire qu'elle aura désigné.

La Commune s'engage à ce que le bien soit assuré pendant toute la durée de la convention auprès d'une compagnie notoirement solvable, notamment contre les risques d'incendie, de dégât des eaux, de dommages électriques et généralement contre tous autres risques usuels.

En l'absence de désignation d'un tiers gestionnaire, la Commune souscrira elle-même les assurances nécessaires couvrant lesdits risques.

La Commune s'engage en outre à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, notamment en sa qualité de gardienne des biens et équipements mis à disposition, et en particulier de la parcelle cadastrée BT 160 aménagée en aire de jeux. Cette assurance devra garantir les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, notamment aux enfants utilisateurs, du fait de l'aménagement, de l'entretien ou de l'utilisation des installations. Elle couvrira également les dommages résultant d'un défaut d'entretien, d'un vice de conception ou d'un mauvais fonctionnement des équipements.

Une copie des contrats d'assurance en vigueur devra être remise au propriétaire au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux d'entrée.

RESPONSABILITES – RECOURS

La Commune sera personnellement responsable vis-à-vis de SILOGE des tiers, et des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou du gestionnaire désigné.

OBLIGATIONS GENERALES DE LA COMMUNE

La présente mise à disposition est consentie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que la Commune accepte, à peine de tous dommages et intérêts et de résiliation immédiate du contrat, si bon semble à SILOGE :

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins,
- veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien loué,
- faire son affaire personnelle, sans que SILOGE puisse être inquiétée ou rechercher, de toutes réclamations ou contestations émanant de voisins ou de tiers concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police ou encore la sécurité et l'hygiène,
- faire son affaire personnelle de tous troubles de jouissance dont elle pourrait être victime ; elle devra exercer contre eux toutes actions utiles, sans recours possible contre SILOGE,
- supporter, sans recours contre SILOGE, tous dégâts causés au local en cas de troubles publics, d'émeutes, de grèves, de guerre civile, ainsi que tous troubles de jouissance en résultant.

OBLIGATIONS GENERALES DE LA SILOGE

La SILOGE s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition, à :

- mettre le bien à la disposition de la Commune dans un état conforme à l'usage prévu et permettre l'exercice normal des activités de sensibilisation et d'éducation à l'environnement,
- ne pas troubler la jouissance de la Commune et de ses usagers, ni interférer dans la gestion quotidienne du site ou dans les aménagements autorisés,
- assurer le bien contre les risques lourds et structurels relevant de sa responsabilité, notamment les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil,
- respecter toutes les lois et réglementations applicables au bien, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité et d'environnement,
- faciliter l'accès à toutes informations ou autorisations nécessaires à l'exploitation des lieux par la Commune ou le tiers gestionnaire désigné,
- prendre en charge toutes contestations ou réclamations relatives à ses obligations de propriétaire et ne pas engager la Commune à sa place auprès de tiers.

LIVRAISON – RESTITUTION

La Commune jouira du bien conformément aux dispositions de la présente convention. La remise des clés n'a pas encore été effectuée et sera réalisée à une date convenue entre les parties.

Cette remise interviendra au plus tard lors de l'état des lieux d'entrée. Leur restitution devra être effectuée auprès de l'Agence locale SILOGE de VAL-DE-REUIL.

À l'expiration de la durée convenue, la Commune restituera en nature le bien loué lui-même et non par son équivalent. Pour le cas où la restitution dudit bien ne pourrait être effectuée en nature, il est convenu que la Commune devra indemniser SILOGE à concurrence de la valeur du bien loué et non restitué.

La Commune s'engage en outre, à ses frais exclusifs, à procéder au démontage et à l'enlèvement de l'ensemble des installations et équipements qu'elle aura implantés sur le bien, notamment ceux liés à l'aménagement de l'aire de jeux sur la parcelle cadastrée BT 160, et à remettre les lieux dans leur état initial, sauf accord contraire des parties.

TAXE FONCIERE

La Commune s'engage à rembourser au Propriétaire l'intégralité des différentes taxes foncières. Le remboursement interviendra annuellement, sur présentation par le Propriétaire de l'avis d'imposition correspondant, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception par la Commune.

En cas de modification du montant des taxes foncières (changement d'affectation, évolution législative ou réglementaire), la Commune prendra en charge le montant actualisé sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente convention.

En cas de cessation de la mise à disposition en cours d'année, le remboursement sera effectué prorata temporis en fonction de la durée effective d'occupation par la Commune.

CHARGES

La Commune s'engage à rembourser au Propriétaire l'ensemble des charges afférentes au terrain et aux éventuelles constructions objet de la présente convention (notamment eau, électricité, ...).

Le remboursement sera effectué au prorata de la surface effectivement mise à disposition de la Commune.

Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs correspondants (factures, appels de charges, avis), dans un délai de trente (30) jours à compter de leur transmission par le Propriétaire.

PREAVIS

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié par écrit à l'autre partie.

Le préavis prendra effet à compter de la réception de la notification.

Pendant ce préavis, les obligations de la Convention continueront de s'appliquer, notamment celles relatives à l'entretien, à l'assurance et à l'exploitation du bien.

RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et ce dès la constatation du manquement par l'une des parties par une mise en demeure adressée en recommandée avec accusé réception. La résiliation de la présente convention du fait de SILOGE ne donnera lieu à aucune indemnisation, et s'opèrera de plein droit sans qu'il soit besoin d'un formalisme judiciaire.

Aussi, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure partiellement ou totalement.

FRAIS

Tous les frais qui seraient la suite ou la conséquence de la présente convention, notamment les frais de poursuite et de procédure, sans exception ni réserve, seront supportés par la Commune qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

En double exemplaire

Pour SILOGE

Fait à EVREUX

Le 06/08/2026



La Directrice adjointe
Morgane CORNEC

Pour la Commune de VAL-DE-REUIL

Fait à

Le

Le Maire
Marc-Antoine JAMET

